

PREFET DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Direction des relations avec les collectivités territoriales**

Moulins, le 15 avril 2015

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat,  
Intercommunalité

Affaire suivie par : Gilles LEPRON  
Tél : 04 70 48 33 69  
gilles.lepron@allier.gouv.fr

N° 25 /2015

Le Préfet de l'Allier

à

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- Messieurs les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon (en communication)

**Objet :** Nouvelles dispositions afférentes à la fiscalité locale

**Réf :** Circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10 avril 2015

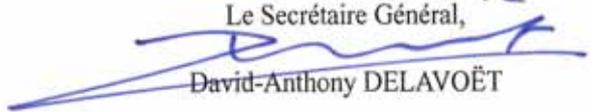
**PJ :** 3 fascicules

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, les nouvelles dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues notamment par la loi de finances pour 2015, et par la deuxième loi de finances rectificative pour 2014.

Sont joints à ces dispositions 3 fascicules concernant les mesures portant réforme de la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire, les métropoles et les modalités de révision des attributions de compensation allouées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique à leurs communes membres.

Les services de la Préfecture et des Sous-Préfectures se tiennent à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT



## Sommaire

1	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE.....	3
1.1	Date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales en 2015.....	3
1.2	Calendrier prévisionnel 2015 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales.....	4
1.3	Mesures relatives aux valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux .....	5
1.3.1	Fixation du coefficient de revalorisation 2015.....	5
1.3.2	Report de la date limite de délibération en matière de majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser et de transmission des informations relatives aux terrains constructibles .....	5
1.3.3	Ajustement du calendrier de mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels .....	5
1.3.4	Lancement de l'expérimentation en matière de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation .....	6
2	DISPOSITIONS AFFERENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES .....	7
2.1	Fiscalité professionnelle .....	7
2.1.1	Exonérations de contribution économique territoriale (CET).....	7
2.1.2	Mécanismes de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP et FNGIR).....	7
2.2	Taxe foncière sur les propriétés bâties .....	8
2.2.1	Exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties.....	8
2.2.2	Prorogation de certains dégrèvements en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	9
2.3	Taxe d'habitation.....	9
2.3.1	Institution d'une majoration facultative de 20% des cotisations de taxe d'habitation émises au titre des résidences secondaires dans les zones tendues .....	9
2.3.2	Report des dates limites de transmission de la liste des terrains constructibles situés en zone tendue et de délibération en matière de majoration facultative de terrains situés en zone à urbaniser dans le périmètre des zones tendues.....	10
3	AUTRES IMPOSITIONS LOCALES .....	11
3.1	Droits départementaux d'enregistrement et de publicité foncière.....	11
3.2	Suppression de taxes à faible rendement .....	13
3.3	Modification de l'assiette de l'impôt sur les spectacles.....	13
3.4	Taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE).....	14

3.5	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	15
3.5.1	Clarification de la durée de coexistence entre régimes fiscaux en cas de modification du périmètre intercommunal.....	15
3.5.2	Les conséquences de la jurisprudence « Auchan ».....	15
3.6	Refonte des prélèvements opérés sur le produit des jeux de casino.....	16
3.7	Tarifs applicables en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).....	17
3.8	Versement transport.....	19
3.8.1	Abrogation du versement transport interstitiel régional.....	19
3.8.2	Exonérations de versement transport.....	19
3.9	Taxes au profit de la région Ile-de-France.....	21
3.9.1	Dispositions nouvelles.....	21
3.9.2	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France.....	22
3.9.3	Redevance pour la région Ile-de-France à l'occasion de la construction, reconstruction, ou agrandissement de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et de stockage.....	23
3.10	Précisions relatives à la taxe d'aménagement.....	24
3.10.1	Elargissement de l'assiette de la taxe d'aménagement.....	24
3.10.2	Exonérations.....	24
3.10.3	Articulations avec les participations d'urbanisme.....	24
3.10.4	Mise à jour de la valeur forfaitaire par mètre carré de la surface de construction.....	25
3.11	Versement pour sous-densité : suppression du versement pour dépassement du plafond légal de densité.....	25
4	DISPOSITIONS FISCALES EN FAVEUR DE L'APPROFONDISSEMENT DE L'INTEGRATION INTERCOMMUNALE.....	27
4.1	Assouplissement des règles relatives aux procédures d'intégration fiscale progressive en cas de fusion d'EPCI, de rattachements de communes ou de création d'une commune nouvelle.....	27
4.2	Ajustement des règles de révision des attributions de compensation.....	27
4.3	Modalités de calcul des allocations compensatrices de d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des personnes de condition modeste en cas de fusion d'EPCI.....	28

# 1 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

## 1.1 Date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales en 2015

- Article L. 1612-1 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles 1522 bis, 1638-00 bis et 1639 A du code général des impôts (CGI)
- Article L. 232-1 du code des juridictions financières (CJF)

La date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et des EPCI est fixée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte. Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D.1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales et EPCI disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril.

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes assimilés relatives aux taux des impositions directes locales ainsi que des montants de la part incitative ou de la quantité de déchets produits par local au titre des communes ou EPCI bénéficiaires du produit de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Par ailleurs, la date limite de notification des taux et des produits et de vote du budget est reportée de façon pérenne au 30 avril de l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, comme c'est le cas pour l'exercice 2015 pour les conseils départementaux.

Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date aux services préfectoraux pour que ces derniers puissent en informer les services fiscaux. Si une tolérance de quinze jours est admise pour les délais liés aux conditions matérielles de la réception de l'acte par l'administration (délais postaux, etc.), elle ne concerne pas à proprement parler la date de vote des taux de fiscalité directe locale.

Une délibération adoptée le jour même prescrit par le législateur n'est pas entachée d'illégalité. En effet, il est de jurisprudence constante que les délibérations fiscales prévues à l'article 1639 A du code général des impôts peuvent être valablement adoptées le jour même de la date limite fixée par le législateur (Conseil d'Etat. 10 mars 2003. req. n° 226662 et Cour administrative d'appel de Nancy, 3 juin 2004, req. 99NC02095).

## 1.2 Calendrier prévisionnel 2015 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales

	Informations transmises
Mars	<p>Transmission, par voie dématérialisée, des états de notification fiscale « 1259 » et « 1253 » informant chaque collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bases prévisionnelles 2015 de taxe d'habitation (communes et EPCI), taxe foncière sur les propriétés bâties (communes, EPCI et départements), taxe foncière sur les propriétés non bâties (communes et EPCI) et cotisation foncière des entreprises (communes et EPCI) ;</li> <li>- du produit prévisionnel 2015 des IFRER déterminé à partir des produits perçus en 2014 (communes, EPCI, départements et régions) ;</li> <li>- du produit prévisionnel de TASCOM déterminé à partir du produit de 2014 et corrigé des éventuelles délibérations de fixation des coefficients multiplicateurs (communes et EPCI) ;</li> </ul> <p>-du montant définitif de CVAE versé en 2015 ; - des allocations compensatrices 2015.</p> <p>Les collectivités seront en outre informées des montants 2015 de DCRTP et de GIR.</p>
Fin juin	Transmission par voie dématérialisée du montant de la taxe sur les pylônes qui sera versé à chaque collectivité bénéficiaire.
septembre	Transmission des bases de CFE simulées sur 2016 des établissements dominants aux collectivités les plus importantes et sur demande aux autres collectivités (communes et EPCI).
4 <sup>ème</sup> trimestre	<p>Transmission par voie dématérialisée des rôles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TH, taxe foncière sur les propriétés non bâties (bloc communal) ;</li> <li>- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (bloc communal et départemental) ;</li> <li>- CFE, IFRER (bloc communal).</li> </ul> <p>Transmission des informations individuelles de TASCOM. Notification des montants définitifs des produits issus des rôles et des impôts autoliquidés, dont transmission des montants de CVAE simulés sur 2016 (état 1386 RC).</p>

Les états 1253/1259 (à l'exception des lettres 1253 REG adressées aux régions) seront cette année transmis par voie dématérialisée. Les collectivités seront relancées jusqu'au téléchargement effectif des documents sur le portail PiGP.

### **1.3 Mesures relatives aux valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux**

#### **1.3.1 Fixation du coefficient de revalorisation 2015**

- Article 63 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Article 1518 bis du code général des impôts

Au titre de l'exercice 2015, les valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties, des locaux industriels relevant du 1° de l'article 1500 du code général des impôts et l'ensemble des autres propriétés bâties sont revalorisées forfaitairement par application d'un coefficient de **1,009**.

#### **1.3.2 Report de la date limite de délibération en matière de majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser et de transmission des informations relatives aux terrains constructibles**

- Article 31 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014

Aux termes de l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes qui appliquent sur leur territoire la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) et qui ne sont pas classées dans les zones géographiques où est instituée la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface prévue à l'article 234 dudit code, avaient **jusqu'au 28 février 2015** pour instituer au titre de 2015, par délibération, la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser prévue au B du II de l'article 1396 du CGI.

Parallèlement, le délai de communication à l'administration fiscale de la liste des terrains constructibles dont la valeur locative cadastrale est majorée (au titre de la majoration obligatoire ou facultative) en 2015 a été reporté **au 28 février 2015**.

#### **1.3.3 Ajustement du calendrier de mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels**

- Article 32 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014

La seconde loi de finances rectificative pour 2014 modifie le calendrier de révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Dès lors :

-Les modifications concernant l'application des coefficients de localisation prises par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels interviendront à compter des impositions établies au titre de l'année **2017**.

-Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels seront pris en compte pour l'établissement des bases de l'année **2016**.

-Les exonérations partielles d'impôts directs locaux prévus au XXII de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ne seront accordées qu'au titre des années **2016 à 2019**.

Le secrétaire d'Etat au budget a annoncé le 23 mars 2015 que le Gouvernement souhaitait reporter à **2017** la date d'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, en précisant que les travaux des commissions constituées à cet effet devaient se poursuivre.

#### **1.3.4 Lancement de l'expérimentation en matière de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation**

- **article 74 de la loi n°2013-1279 de finances rectificative pour 2013**
- **arrêté du 18 décembre 2014 du ministre chargé du budget**

L'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 prévoit qu'une expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile est menée, en 2015, dans cinq départements représentatifs, désignés par arrêté du ministre chargé du budget.

Les départements désignés par l'arrêté du 18 décembre 2014, paru au Journal officiel du 26 décembre 2014, sont les suivants : Charente-Maritime, Nord, Orne, Paris et Val-de-Marne. La sélection des départements d'expérimentation a été réalisée à partir de critères géographiques, économiques, de représentation des collectivités territoriales, et de typologie des locaux.

Le Gouvernement devra transmettre au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2015, un rapport sur l'expérimentation ainsi réalisée ainsi que :

- sur les transferts de fiscalité observés entre les catégories de contribuables ;
- et sur l'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'Etat et les instruments de péréquation.

Le législateur devra déterminer au vu de ce rapport, et compte tenu du calendrier en cours relatif à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, les modalités et le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile.

## 2 DISPOSITIONS AFFERENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

### 2.1 Fiscalité professionnelle

#### 2.1.1 Exonérations de contribution économique territoriale (CET)

- 60 et 61 de la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Articles 33 et 49 de la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

→ Sauf **délibération contraire**, prise par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, il est prévu :

- une exonération de CET d'une durée de cinq ans pour les établissements existants ainsi que ceux faisant l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Pour être applicables en 2015, les délibérations contraires devaient être adoptées jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2015.

→ Seront exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur une durée de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur achèvement, les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article 111-1 du code rural et de la pêche maritime. Corrélativement, il est prévu d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de sept ans à compter de l'année suivant le début de leur activité, les entreprises exerçant une activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article 111-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### 2.1.2 Mécanismes de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP et FNGIR)

##### 2.1.2.1 *Transfert au niveau intercommunal du reversement ou de la charge de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).*

- Article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- Articles 1609 *quinquies* BA et 1609 *quinquies* C du CGI

L'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 vient clarifier les modalités de transfert au niveau intercommunal du reversement ou de la charge de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévus à l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009.

Cet article vient harmoniser un dispositif déjà prévu à l'article 1609 *nonies* C du CGI pour les communes membres d'un ECPI à fiscalité professionnelle unique.

Désormais, les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ont explicitement la faculté de transférer la charge ou le bénéfice de la DCRTP et du FNGIR à leur groupement, sur la base d'une **délibération concordante** entre l'établissement public et les communes membres.

Pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier d'une année, les délibérations devront être adoptées avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente.

## 2.2 Taxe foncière sur les propriétés bâties

### 2.2.1 Exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties

- Articles 60, 61 et 62 de la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Articles 33 et 40, 49 de la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014

De nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

→ Sauf **délibération contraire**, prise par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, il est prévu :

- une exonération de TFPB d'une durée de cinq ans pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Pour être applicables en 2015, les délibérations contraires devaient être adoptées jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2015.

- une exonération de TFPB d'une durée de quinze ans des logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national. Pour être applicables en 2015, les délibérations contraires devaient être prises avant le 21 janvier 2015.

→ Seront exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les grands ports maritimes, pour les propriétés situées dans l'emprise des ports concernés.

Pour 2015 seulement et par dérogation à l'article 1639 A bis du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvaient délibérer, jusqu'au 21 janvier 2015, afin de supprimer l'exonération applicable de plein droit ou la limiter à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable au titre de la part de TFPB qui leur revient. Cette délibération ne pourra être rapportée ou modifiée pendant trois ans.

→ Seront exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur une durée de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur achèvement, les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article 111-1 du code rural et de la pêche maritime. Corrélativement, il est prévu d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de sept ans à compter de l'année suivant le début de leur activité, les entreprises exerçant une activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article 111-1 du code rural et de la pêche maritime.

→ L'abattement de 30% sur la base d'imposition à la TFPB pour les logements à usage locatif ayant fait l'objet d'une convention d'utilité sociale, prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts, est prorogé pour l'année 2015.

## **2.2.2 Prorogation de certains dégrèvements en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

- Article 42 loi n°2014-1655 de finances rectificative
- Article 1398 A du code général des impôts

Le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties classées en 2<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories (soit prés et prairies naturels, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis de bruyères, terres vaines et vagues) et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale à laquelle adhère le propriétaire est prorogé de trois ans, jusqu'en 2017.

## **2.3 Taxe d'habitation**

### **2.3.1 Institution d'une majoration facultative de 20% des cotisations de taxe d'habitation émises au titre des résidences secondaires dans les zones tendues**

- Article 31 de la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- Article 1407 ter du code général des impôts

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les communes sur le territoire desquelles est perçue la taxe sur les logements vacants peuvent décider de majorer de 20 % la part qui leur revient de cotisation de taxe d'habitation au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe sur les logements vacants (TLV) concerne les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, dont la liste est fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Elle vise les agglomérations où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement.

Cette majoration forfaitaire revêt un caractère facultatif et est applicable dans les seules zones tendues précitées.

Elle doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015, pour être applicable sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Par dérogation à cette règle, la majoration devait faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 28 février 2015 pour être mise en œuvre dès 2015.

Par ailleurs, peuvent être dégrevées de cette majoration :

- les personnes contraintes, pour des raisons professionnelles, de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale, au titre des logements situés à proximité de leur lieu de travail ;
- les personnes hébergées durablement dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée, au titre des logements qui constituaient leur résidence principale ;
- et, de manière générale, les personnes qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter leur logement à un usage d'habitation principale.

### **2.3.2 Report des dates limites de transmission de la liste des terrains constructibles situés en zone tendue et de délibération en matière de majoration facultative de terrains situés en zone à urbaniser dans le périmètre des zones tendues**

- **Article 31 de la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**
- **Article 1396 du code général des impôts**

Dans les communes sur le territoire desquelles est perçue la taxe sur les logements vacants et situées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements la valeur locative cadastrale des terrains constructibles est majorée de 25% de son montant et d'une valeur forfaitaire (5 euros par mètre carré pour les impositions dues au titre de 2015).

Dans toutes les autres communes, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, peut, sur délibération du conseil, être majorée d'une valeur forfaitaire pour le calcul de la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre. En 2015, la date limite de délibération a été reportée au 28 février 2015.

Le législateur reporte exceptionnellement au 28 février 2015 les délais de transmission de la liste des terrains constructibles incombant à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour la majoration obligatoire et, au maire pour la majoration facultative.

### 3 AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

#### 3.1 Droits départementaux d'enregistrement et de publicité foncière

- > Article 116 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015
- > Article 1594 D du code général des impôts

L'article 116 de la loi de finances pour 2015 fixe, de façon pérenne, à 4,50 % le taux plafond de la taxe de publicité foncière et du droit départemental d'enregistrement applicable aux actes passés et les conventions conclues à compter du 1er mars 2016. Le taux minimal de 1,20% est maintenu inchangé.

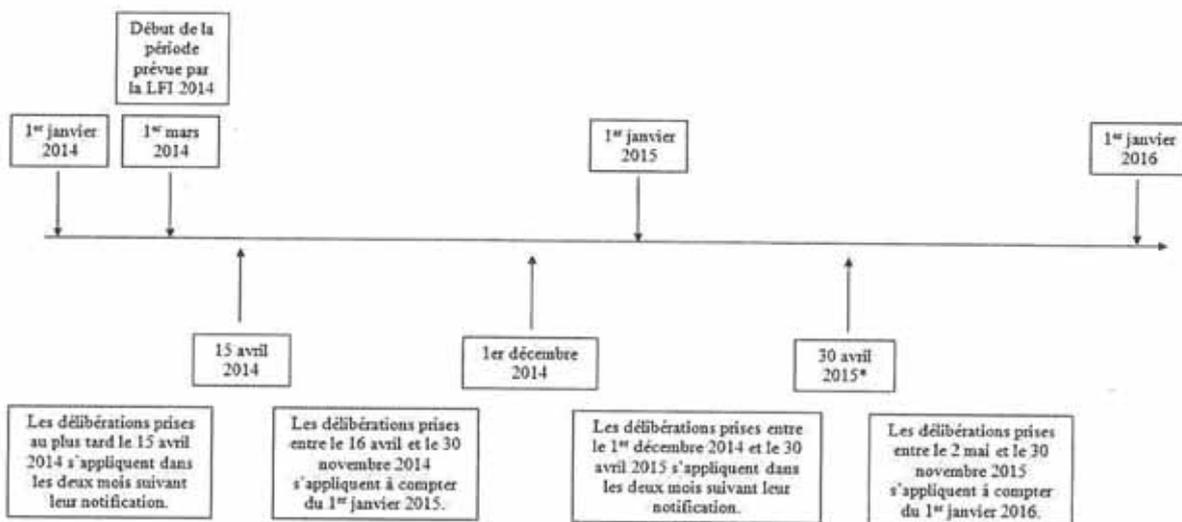
Jusqu'à l'expiration de la période provisoire le 29 février 2016, il est prévu que les délibérations des conseils départementaux afférentes au relèvement des taux de la taxe de publicité foncière et du droit départemental d'enregistrement continuent de produire leurs effets. Les conseils départementaux qui n'auraient pas délibéré pour faire application du mécanisme dérogatoire prévu à l'article 77 précité disposeraient de la faculté de le faire en 2015. Ces derniers devront notifier leur décision au représentant de l'Etat dans le département :

- pour **le 30 avril 2015** au plus tard, pour une application aux actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification de la délibération aux services préfectoraux ;
- entre le **2 mai** et le **30 novembre 2015** pour une application aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1er janvier 2016.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, le taux de la taxe de publicité foncière et du droit départemental d'enregistrement applicable sera, en principe, celui en vigueur au 31 janvier 2016. Il en ira autrement, si le conseil départemental décide de modifier le taux applicable par délibération adoptée et notifiée aux services préfectoraux au plus tard le 31 janvier 2016.

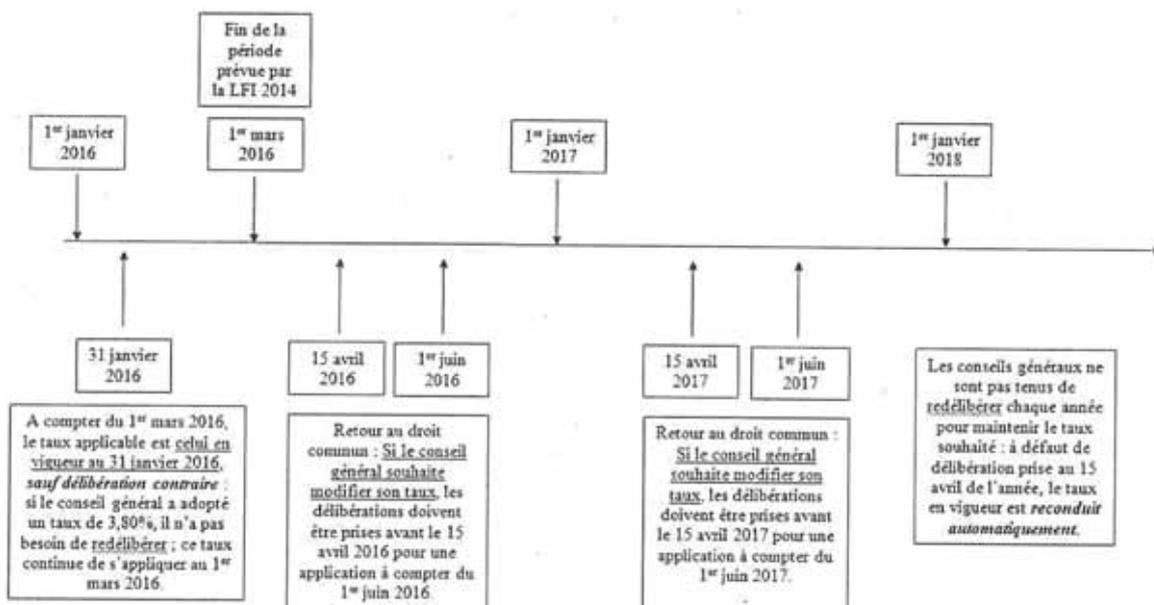
Sans préjudice de cette date limite dérogatoire, les délibérations devront, à partir de 2016, être adoptées et notifiées avant le 15 avril d'une année pour une prise d'effet au 1er juin de cette même année, selon les modalités de droit commun.

Articulation entre le régime fiscal prévu à l'article 77 de la loi de finances pour 2014 et  
le régime pérenne prévu à l'article 1594 D du code général des impôts – (1) Règles applicables à la période transitoire prévue par la LFI 2014



\* En raison du roulement des conseils départementaux, la date limite de vote des taux est portée au 30 avril en 2015.

Articulation entre le régime fiscal prévu à l'article 77 de la loi de finances pour 2014 et  
le régime pérenne prévu à l'article 1594 D du code général des impôts – (2) Règles pérennes applicables à l'expiration du régime transitoire



## 3.2 Suppression de taxes à faible rendement

- article 20 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015

La loi de finances supprime des taxes dont le rendement était faible ou nul au regard du coût de gestion.

Sont ainsi supprimées :

- La taxe sur les trottoirs ;
- La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- La taxe sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis.

S'agissant d'impositions facultatives ou jamais mises en œuvre, cette suppression ne donne lieu à aucune compensation pour les collectivités concernées.

## 3.3 Modification de l'assiette de l'impôt sur les spectacles

- Article 21 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015
- Articles 1559 et 1560 du code général des impôts

L'assiette de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements prévu aux articles 1559 et 1560 du code général des impôts, dans leur version en vigueur au 31 décembre 2014, recouvrait **deux** composantes : cette imposition s'appliquait, d'une part, aux recettes brutes générées par les réunions sportives et, d'autre part, aux gains bruts des cercles et maisons de jeux. Ces règles conduisaient à exonérer un grand nombre de réunions sportives du paiement de la taxe.

Les réunions sportives pouvaient également bénéficier d'exonérations partielles pour les réunions sportives organisées par des associations ou organismes agréés par le ministère de la jeunesse et des sports et pour les premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'organismes à but non lucratif.

Simultanément, les recettes générées par les manifestations sportives étaient exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. En pratique, il en résultait de nombreuses situations de double exonération.

Par mise en demeure adressée le 20 juin 2013, la Commission européenne a indiqué aux autorités françaises que l'exonération de TVA reconnue en France au titre des droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives n'avait nullement pour objet d'éviter une situation de double imposition et qu'elle méconnaissait, à ce titre, l'article 371 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Le législateur a ainsi été amené à mettre en conformité le régime interne de taxation des manifestations sportives avec le droit de l'Union européenne, en mettant fin à l'exonération de TVA bénéficiant aux gains issus de cette catégorie d'événements. Pour éviter tout risque de double imposition, les recettes brutes issues des réunions sportives se trouvent placées, en conséquence, hors du champ d'assujettissement de l'ancien impôt sur les spectacles, réintitulé « impôt sur les cercles et maisons de jeux ».

Les pertes de recettes résultant pour les communes de la modification du périmètre de l'assiette imposable à l'ancien impôt sur les spectacles sont compensées par un versement annuel dont le produit est prélevé sur les recettes générales de l'Etat. La compensation versée aux communes concernées est égale au produit de l'impôt levé en 2013 sur les recettes brutes des manifestations sportives. Des dispositions réglementaires doivent préciser les modalités de calcul et de versement de la compensation.

### **3.4 Taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)**

- > Article 37 loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014
- > Articles L. 2333-4, L.3333-3 et L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales

Le tarif de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est fixé à 0,75 € par mégawattheure dans le cadre de prestations de fourniture d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA) et à 0,25 € par mégawattheure dans le cadre de prestations de fourniture d'électricité pour une puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA. Pour les consommations non strictement professionnelles, le tarif unitaire s'élève à 0,75 € par mégawattheure.

Les conseils départementaux ont actuellement la faculté d'appliquer à ces tarifs un coefficient multiplicateur unique compris entre 2 et 4 sur la part qui leur revient. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction communale de la TCFE ont, pour leur part, la possibilité de fixer un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8. Les collectivités peuvent ainsi retenir un nombre potentiellement très important de valeurs pour déterminer les coefficients multiplicateurs applicables sur leur territoire.

L'article 37 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 simplifie les règles de modulation tarifaire de la TCFE, en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques qui peuvent être arrêtées par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements.

Il est ainsi prévu :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction communale de la TCFE ne puissent choisir un coefficient unique autre qu'une des valeurs figurant dans la liste suivante : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 ;
- que les conseils départementaux ne puissent retenir que l'une des trois valeurs suivantes : 2 ; 4 ; 4,25.

Le législateur a, par ailleurs, substitué à la règle d'indexation du coefficient multiplicateur maximum un mécanisme d'indexation des tarifs légaux de la taxe, afin de ne pas obliger les collectivités à redélibérer chaque année pour réactualiser les coefficients applicables sur leur territoire, lorsqu'elles ont opté pour la valeur maximale prévue par les textes.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'à la taxe due à compter du 1er janvier 2016. Les délibérations devront être adoptées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les organes délibérants des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale concernés disposeront ainsi de temps pour fixer leurs propres coefficients multiplicateurs de TCFE en conformité avec les nouvelles règles fiscale issues de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014.

### 3.5 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

#### 3.5.1 Clarification de la durée de coexistence entre régimes fiscaux en cas de modification du périmètre intercommunal

- Article 34 loi n°2014-1654 de finances rectificative pour 2014
- L.2333-76 code général des collectivités territoriales

L'erreur matérielle affectant les dispositions relatives au régime transitoire applicable en matière de REOM en cas de modification de périmètre intercommunal, qui vous avait été signalée dans l'instruction budgétaire 2014 (NOR INTB1404309N), est corrigée. L'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales permet le maintien pendant 5 ans des dispositions afférentes à la REOM. Cela s'applique tout à la fois aux fusions d'EPCI et aux simples modifications de périmètres.

#### 3.5.2 Les conséquences de la jurisprudence « Auchan »

- CE , 31 mars 2014, req. n°368111

Par décision n°368111 rendue en date du 31 mars 2014, le Conseil d'Etat a rappelé que « *la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales* » et « *qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.* » Il confirme que « *la redevance spéciale est obligatoire en l'absence de redevance d'enlèvement des ordures ménagères* » et que « *la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale n'aurait pas été instituée* ».

Il convient de retenir de cet arrêt les éléments suivants :

→ La disproportion "**manifeste**" de la ressource fiscale appelée par rapport aux dépenses est susceptible d'être sanctionnée ;

→ Les dépenses de référence doivent être évaluées "**à la date du vote de la délibération**" fixant le taux de TEOM ;

→ L'acte fixant le taux de TEOM ne peut être regardé comme étant entaché d'erreur manifeste d'appréciation que lorsque la collectivité **n'a pas** par ailleurs institué la redevance spéciale pour les déchets non ménagers.

Une attention particulière doit donc être portée aux délibérations relatives au taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères lors du contrôle de légalité.

### 3.6 Refonte des prélèvements opérés sur le produit des jeux de casino

- Article 39 de la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- Articles L.2333-54, L. 2333-56 et L.2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les dispositions de l'article 39 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 réforment substantiellement la fiscalité des jeux de casino.

Le barème du prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos est révisé, de manière à alléger la charge fiscale des casinos de petite taille tout en finançant une partie de cet allègement sur les tranches supérieures du barème. Les collectivités territoriales pourront prétendre à un gain supplémentaire évalué par l'administration fiscale à 2,2 millions d'euros.

Un décret permettant de fixer le nouveau barème de prélèvement progressif, actuellement prévu à l'article D. 2333-74, devrait être publié dans les prochaines semaines.

Le mécanisme de prélèvement à employer (PAE) prévu à l'article L.2333-57 du code général des collectivités territoriales est supprimé. Ce dernier imposait aux casinos d'affecter à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique ou à l'augmentation de l'attractivité de la commune ou de l'établissement de jeux la moitié des recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application d'un nouveau barème de prélèvement progressif plus favorable que le précédent. Une part du PAE pouvait être allouée, sous forme de subvention, à la commune, lorsque la délégation de service public (DSP) le prévoyait expressément.

La suppression du PAE ne remet pas en cause les délégations de service public en cours, dans la mesure où les clauses relatives à ce prélèvement sont détachables des autres stipulations contractuelles.

L'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité est remplacé par un crédit d'impôt remboursable plafonné à 4 % du produit brut des jeux, de façon à accorder un avantage fiscal progressif en fonction de l'effort financier consacré par le casino à l'organisation des manifestations plutôt qu'en fonction de son produit des jeux. Ce dispositif permet d'uniformiser le taux de remboursement applicable à l'ensemble des casinos.

### 3.7 Tarifs applicables en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

- Articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales.

Les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont codifiés à l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales. L'article L. 2333-12 du même code prévoit qu'à l'issue de la période transitoire les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des montants à deux décimales, ils sont arrondis, pour le recouvrement, au dixième d'euros. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 sont comptées pour 0,1 €.

Pour mémoire ces actualisations en 2013 et 2014 ont respectivement fait l'objet d'arrêtés en date des 10 juin 2013 et 18 avril 2014. Cependant, le secrétariat général du Gouvernement a précisé qu'à compter de 2015, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles dans lesquelles devront s'inscrire leurs délibérations de fixation des tarifs de TLPE pour l'année suivante pourrait revêtir une autre forme que la voie réglementaire. Ainsi, l'actualisation des barèmes tarifaire ne fera plus l'objet d'un arrêté ministériel. Ils vous sont désormais précisés dans la présente instruction (voir ci-après).

Les tarifs maximaux prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2016 à :

- 15,4 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;
- 20,5 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 30,7 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent en 2016 à :

- 20,5 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus ;
- 30,7 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus.

Dispositifs publicitaires et préenseignes	Tarifs de TLPE 2016 (en euros)			
	non numériques		numériques	
	superficie $\leq 50\text{m}^2$	superficie $> \text{à } 50\text{m}^2$	superficie $\leq 50\text{m}^2$	superficie $> \text{à } 50\text{m}^2$
Communes ou EPCI moins de 50 000 habitants	15,4	30,8	46,2	92,4
Communes ou EPCI de 50 000 à 199 999 habitants	20,5	41,0	61,5	123,0
Communes ou EPCI de 200 000 et plus	30,7	61,4	92,1	184,2
Dispositifs publicitaires et préenseignes	superficie $\leq \text{à } 12\text{m}^2$	Superficie $> \text{à } 12\text{m}^2$ et $\leq \text{à } 50\text{m}^2$	superficie $> 50\text{m}^2$	
Communes ou EPCI moins de 50 000 habitants	15,4	30,8	61,6	
Communes ou EPCI de 50 000 à 199 999 habitants	20,5	41,0	82,0	
Communes ou EPCI de 200 000 et plus	30,7	61,4	122,8	

Tarifs majorés (en euros)	
Communes de moins de 50 000 habitants à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus	20,5
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus	30,7

## 3.8 Versement transport

### 3.8.1 Abrogation du versement transport interstitiel régional

- **Article 68 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015**

L'article 16 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire prévoyait qu'à l'exception de la région Île-de-France et des régions d'outre-mer, les régions pouvaient instituer pour leur propre compte un versement transport « *dans les territoires situés hors périmètre de transport urbain* » (PTU). Selon ces dispositions, les régions auraient été compétentes pour fixer, à compter du 1er janvier 2015, leur propre taux de versement transport dans la limite de 0,55 % des salaires et revenus assimilés imposables.

La rédaction adoptée soulevait des interrogations :

- les modalités relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de cette imposition n'étaient pas clairement définies ;
- aucun zonage tarifaire n'était prévu ;
- il n'était pas davantage fait mention d'une période transitoire durant laquelle le taux voté pourrait être relevé progressivement et aucune précision n'était apportée au sujet de la date limite d'adoption des délibérations relatives aux taux applicables.

Pour ces raisons, le Gouvernement a abrogé ces dispositions dans le cadre de la loi de finances initiale, mettant ainsi fin au versement transport « interstitiel ».

Les délibérations qui auraient été adoptées par les conseils régionaux par anticipation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014 se trouvent ainsi privées de base légale et ne pourront valablement trouver à s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il conviendra d'appeler l'attention des présidents des conseils régionaux sur cette évolution de la règle de droit et de les inviter à rapporter les délibérations qui auraient été adoptées en méconnaissance de l'article 68 de la loi de finances pour 2015.

### 3.8.2 Exonérations de versement transport

- **Article 86 et 87 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014**
- **Articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales**
- **Article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales**

L'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2014 (II) abroge les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Pour mémoire, le législateur a, par l'article 17 précité, redéfini le champ d'application de l'exonération de versement transport reconnue aux associations et fondations à but non lucratif reconnues d'intérêt général en l'étendant aux associations et fondations qui exercent, à titre principal, une activité en lien avec l'économie sociale et solidaire.

Les délibérations qui auraient pu être adoptées en 2014 sur le fondement de l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2014 (I) se trouvent donc dépourvues de base légale. Il convient donc d'inviter les collectivités et établissements publics ayant délibéré en ce sens à rapporter les actes concernés.

Conformément à l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2014 (II) sont exonérées de versement transport les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social.

L'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2014 (II) relève les taux plafonds de versement transport prévus à l'article L. 2534-4 du CGCT relatif au versement transport applicables dans les communes de la région d'Ile-de-France de la manière suivante :

- de 2,7 % à 2,85 à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
- de 1,8 % à 1,91 % dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat prise après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- Le taux de 1,5 % applicable dans les communes franciliennes situées à l'écart de l'aire urbaine de Paris demeure inchangé.

## 3.9 Taxes au profit de la région Ile-de-France

### 3.9.1 Dispositions nouvelles

➤ Article 77 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015

Deux nouvelles impositions destinées à financer les investissements de la région Ile-de-France en matière de transport sont créées par la loi de finances.

#### 3.9.1.1 Institution d'une taxe sur les emplacements de parking

La taxe annuelle sur les surfaces de stationnement frappe les locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, annexes aux locaux à usage de bureau ou locaux commerciaux destinés au stationnement de véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production. Elle est due aussi bien par les personnes publiques que par les personnes privées.

Sont exclues du champ de la taxe :

- Les surfaces de stationnement des locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, et locaux de stockage situés dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine, les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité, ainsi que les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'Etat.

- Les surfaces de stationnement d'une superficie inférieure à cinq cents mètres carrés.

Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la taxe, avant le 1er mars de chaque année, auprès du comptable public compétent du lieu de situation des locaux imposables.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun.

Tarifs applicables en 2015	
Paris	4,22 €/m <sup>2</sup>
Hauts-de-Seine	
Communes de l'unité urbaine de Paris	2,42 €/m <sup>2</sup>
Autres communes de la région Ile-de-France	1,22€/m <sup>2</sup>

Ces tarifs feront l'objet d'une actualisation à compter du 1er janvier 2016 sur la base du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

#### 3.9.1.2 Institution d'une taxe additionnelle spéciale annuelle

Il est également institué une taxe additionnelle spéciale annuelle. Impôt de répartition, le produit de la taxe est fixé par délibération du Conseil régional avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite de 80 millions d'euros. Sont redevables de la taxe toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région Ile-de-France.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région d'Ile-de-France, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun.

### 3.9.2 Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France

- Article 231 ter du code général des impôts
- Arrêté du 23 décembre 2013 fixant les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France pour l'année 2014

Cette taxe annuelle est calculée sur les surfaces réelles au plancher de chaque niveau des constructions imposables. Elle est liquidée sur la base d'une déclaration produite par le redevable, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, auprès du comptable public compétent du lieu de situation des locaux imposables. Les tarifs sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En 2015, le tarif est établi comme suit :

Tarifs en euros par mètre carré au 1er janvier 2015					
Locaux à usage de bureaux					
1ère circonscription		2ème circonscription		3ème circonscription	
tarif normal	tarif réduit	tarif normal	tarif réduit	tarif normal	tarif réduit
17,08	8,46	10,13	6,07	4,86	4,4
locaux commerciaux					
1ère circonscription		2ème circonscription		3ème circonscription	
7,53		3,88		1,95	
Locaux de stockage, parc d'exposition, salle des congrès					
1ère circonscription		2ème circonscription		3ème circonscription	
3,89		1,95		0,99	
surfaces de stationnement annexées aux locaux imposables à la taxe sur les bureaux					
1ère circonscription		2ème circonscription		3ème circonscription	
2,27		1,31		0,66	

### 3.9.3 Redevance pour la région Ile-de-France à l'occasion de la construction, reconstruction, ou agrandissement de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et de stockage

- Article 27 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014
- Article L. 520-3 code de l'urbanisme
- Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en région d'Ile-de-France (art. L. 520-1 et L. 520-3 du code de l'urbanisme)

En région Ile-de-France, une redevance est perçue à l'occasion de la construction, reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockages imposables à la taxe sur les bureaux.

Pour les locaux de stockage, le plafond tarifaire de la redevance est porté à 14,03 euros par mètre carré pour les trois circonscriptions.

En 2015, les tarifs au mètre carré fixés par arrêté sont les suivants :

Tarifs (en euros par mètre carré) au 1er janvier 2015		
Locaux à usage de bureaux		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
368,95	229,52	92,24
Locaux commerciaux		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
128,71	80,44	32,18
Locaux de stockage		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
13,95	13,95	13,95

### 3.10 Précisions relatives à la taxe d'aménagement

- Articles 43 et 44 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014
- Articles L.331 et suivants du code de l'urbanisme

#### 3.10.1 Elargissement de l'assiette de la taxe d'aménagement

L'assiette de la taxe d'aménagement est élargie aux aménagements sans autorisation, dont l'achèvement constitue le fait générateur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### 3.10.2 Exonérations

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, seuls les locaux dont l'usage est non plus alternativement, mais cumulativement industriel et artisanal sont exonérés de la taxe d'aménagement.

De plus, les collectivités compétentes ont désormais la possibilité d'exonérer, en tout ou partie, de la taxe d'aménagement les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

#### 3.10.3 Articulations avec les participations d'urbanisme

La loi de finances rectificative tire les conséquences de la substitution de la taxe d'aménagement à diverses participations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*La participation pour voiries et réseaux (PVR)* instituée facultativement par les communes ou EPCI à l'occasion de la construction d'un bâtiment sur un terrain situé dans un secteur où sont envisagés des travaux de réseaux par la collectivité est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il ne pourra plus être pris de nouvelles délibérations propres à chaque voie après cette date, sur le fondement d'une délibération générale instituant la PVR avant cette date. En revanche, les délibérations propres à chaque voie, prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, continueront à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date, afin d'assurer l'égalité des contribuables devant les charges publiques.

La taxe d'aménagement se substitue à la participation des riverains prévue dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et l'Alsace-Moselle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les communes ne sont plus autorisées à percevoir de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, remplacée définitivement par la taxe d'aménagement, qui garantira le financement des parcs publics de stationnement dans les secteurs qui requièrent de tels équipements.

A l'inverse, la participation spécifique pour la non-réalisation d'équipements publics exceptionnels, prévue à l'article L 332-9 du code de l'urbanisme, est maintenue et pourra se cumuler avec la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **3.10.4 Mise à jour de la valeur forfaitaire par mètre carré de la surface de construction**

- **Article L. 331-11 du code de l'urbanisme**
- **Arrêté du 24 octobre 2014 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement**

La valeur par mètre carré de la surface de construction<sup>1</sup> est fixée, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, par l'article L. 331-11 à 660 € pour l'ensemble du territoire et à 748 € pour les communes d'Île-de-France. Les valeurs forfaitaires applicables aux constructions sont revalorisées chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Elles sont arrondies à l'euro inférieur.

Pour 2015, ces montants ont été définis par l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement. Ils s'élèvent à 705 € pour l'ensemble du territoire et à 799 € pour les communes d'Île-de-France (ces montants sont en légère baisse par rapport à 2014).

### **3.11 Versement pour sous-densité : suppression du versement pour dépassement du plafond légal de densité**

- **Article 44 loi n° 2014- 1655 de finances rectificative pour 2014**
- **Articles L.331-35 et suivants du code de l'urbanisme**

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé le versement pour sous-densité (VSD), afin de lutter contre l'étalement urbain. Cette imposition est applicable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012. Elle est due lorsque le projet du constructeur n'atteint pas la densité de construction prescrite dans le secteur concerné, situé dans les zones U ou AU des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

Le versement pour sous-densité est facultativement institué par les communes et les EPCI compétents en matière de PLU sur une ou plusieurs parties de leur territoire. L'instauration du VSD a pour effet de supprimer le plafond légal de densité (PLD) sur l'ensemble du territoire de la commune (article L. 331-36), dans le cas où il serait encore applicable, pour les collectivités (communes et EPCI) qui l'avaient instaurée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et ne l'avaient pas supprimé à cette date. A défaut d'instauration du VSD au 1<sup>er</sup> mars 2012, le VDPLD institué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 disparaît définitivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015 en application de la loi du 29 décembre 2010 précitée.

---

<sup>1</sup> Selon l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, la surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme (communes et EPCI ainsi que la métropole de Lyon) ont la faculté d'instituer le VSD par délibération fixant un seuil minimal de densité (SMD) par secteur, d'une durée de 3 ans en principe. Par exception, si le projet tend à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété ou le développement de l'offre foncière, une délibération motivée en fait et en droit peut être prise sans condition de délai à l'intérieur de ces 3 ans. La délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois après son adoption.

## 4 DISPOSITIONS FISCALES EN FAVEUR DE L'APPROFONDISSEMENT DE L'INTEGRATION INTERCOMMUNALE

### 4.1 Assouplissement des règles relatives aux procédures d'intégration fiscale progressive en cas de fusion d'EPCI, de rattachements de communes ou de création d'une commune nouvelle

- Article 34 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014
- articles 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *bis* et 1638 *quater* du code général des impôts

La procédure d'intégration fiscale applicable aux articles 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *bis* et 1638 *quater* du CGI, prévoit en cas de création de commune nouvelle, de fusion d'EPCI à fiscalité propre, de création d'un syndicat d'agglomération nouvelle et de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), l'application de plein droit de la procédure d'intégration fiscale progressive sur une durée prédéfinie, que la collectivité ne peut pas moduler.

Dès lors que la collectivité concernée fait application de ce mécanisme de lissage, les taux sont obligatoirement harmonisés progressivement sur les « douze premiers budgets de la commune nouvelle » jusqu'à converger vers un taux unique appliqué uniformément sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle.

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoit que la collectivité ou l'établissement public concerné par ces mesures d'harmonisation peut opter pour un lissage plus rapide des taux des impositions directes locales dans le périmètre de la commune nouvelle. La procédure d'intégration fiscale progressive pourra ainsi être ramenée à une période inférieure à douze ans, en fonction des besoins et des enjeux locaux. Cette modulation de la durée de l'intégration fiscale progressive pourra être décidée par le conseil municipal de la commune nouvellement créée ou par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées prises antérieurement à la création de la commune nouvelle. A défaut de durée expressément fixée par délibération, la procédure d'intégration fiscale s'appliquera de plein droit sur douze années.

Le lissage des taux d'imposition différents entre les communes préexistantes est réalisé par parts égales sur la durée choisie. Il est précédé d'une homogénéisation des abattements pour charges familiales appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.

### 4.2 Ajustement des règles de révision des attributions de compensation

- Article 34 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014
- Article 1609 nonies C du code général des impôts

L'article 34 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 est venu assouplir les modalités de révisions des attributions de compensation.

Pour plus d'informations sur les modalités de révision des attributions de compensation, vous pouvez consulter le fascicule n°3 joint à la présente annexe.

### **4.3 Modalités de calcul des allocations compensatrices de d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des personnes de condition modeste en cas de fusion d'EPCI**

- Article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- Article 1609 nonies C du CGI

L'article 34 de la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 vise à harmoniser les règles relatives au calcul des allocations compensatrices des exonérations de TH et de TFPB consenties aux personnes de condition modeste, en alignant le régime applicable aux fusions d'EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur celui des EPCI à fiscalité additionnelle.

Il permet de garantir aux EPCI qui fusionnent de ne pas perdre, du fait des opérations conduisant à l'évolution de périmètre, une part de la compensation d'exonération de taxe d'habitation et de taxe foncière qu'ils percevaient avant la fusion.

Jusqu'alors, lors de fusions d'EPCI à FPU, la compensation allouée couvrait les exonérations de taxe d'habitation dans leur intégralité, mais ne tenait pas compte des pertes de ressources générées par certains allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties. La compensation mentionnée au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 n'était alors versée à l'entité issue de la fusion que pour les seules exonérations de TH mentionnées au I de l'article 1414 du code général des impôts.

Désormais, les nouveaux EPCI issus de fusion se verront transférer l'intégralité des allocations compensatrices d'exonérations bénéficiant aux EPCI préexistants.

## FASCICULE 1 - Mesures portant réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

L'article 67 de la loi de finances pour 2015 procède à une refonte d'ampleur de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire. Ces dispositions tirent les conséquences de la concertation réalisée avec les parlementaires, les associations d'élus et les professionnels du secteur du tourisme ainsi que des conclusions du rapport remis par la mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques.

### ***Champ d'application de la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire***

La réforme opérée par l'article 67 de la loi de finances pour 2015 est sans incidence sur la compétence fiscale des communes qui ont d'ores et déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire. Les communes compétentes pour instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2015 demeurent compétentes pour instituer et percevoir ou continuer de percevoir ces mêmes impositions dans des conditions inchangées.

Sont compétentes pour instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire :

- les communes touristiques et les stations classées de tourisme ;
- les communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- les communes de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, ces impositions peuvent être instituées par :

- les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme ;
- les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de la dotation de solidarité rurale ;
- les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;
- la métropole de Lyon.

### 1. Révision du barème tarifaire de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

La réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire vise, avant tout chose, à faire évoluer le barème de ces impositions, afin de mieux cibler la capacité contributive des redevables, tout en tenant compte de la nécessité de préserver l'attractivité du territoire français en matière touristique.

Le tarif de la taxe de séjour devra être fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, terrains de camping et terrains de caravanage classés 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de campings-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

Le barème tarifaire de la taxe de séjour forfaitaire est identique.

Les limites tarifaires seront, à compter de 2016, revalorisées chaque année comme le **taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année**, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

La seule différence entre la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire affecte les modalités de calcul des cotisations.

Les montants dus au titre de la taxe de séjour sont établis par application des tarifs votés par la commune ou l'EPCI à chaque nuitée constatée, le résultat obtenu étant multiplié par le nombre de personnes imposables.

Le montant dû par un hébergeur au titre de la taxe de séjour forfaitaire est égal au produit des éléments suivants :

- le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe ;
- le tarif de la taxe fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ;
- et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe.

**Le nombre d'unités de capacité d'accueil pris en compte pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.**

## 2. Simplification des exonérations de taxe de séjour

Sont désormais exemptés de taxe de séjour :

- Les personnes mineures (moins de dix-huit ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Les exemptions ne s'appliquent pas en cas de régime de taxation forfaitaire, les propriétaires, logeurs, hôteliers ou intermédiaires étant alors les redevables de la taxe.

L'exonération de taxe de séjour temporaire dont bénéficiaient les établissements exploités depuis moins de 2 ans est supprimée.

## 3. Clarification des modalités de collecte de la taxe de séjour par les plateformes et les sites proposant des hébergements touristiques par voie électronique

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pourront être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Ils devront avoir été habilités expressément à cet effet par les logeurs. Ils pourront collecter la taxe de séjour, tout à la fois, au titre de nuitées effectuées dans des hébergements classés et pour des nuitées effectuées dans des hébergements non classés ou dans toute ou partie de la résidence principale du logeur.

Les professionnels en charge de services de réservation ou de mise en relation effectués par voie électronique devront tenir à la disposition des communes et des établissements publics bénéficiaire du produit des impositions toute pièce permettant d'établir l'exhaustivité et la correcte liquidation des montants collectés.

#### 4. Renforcement des modalités de recouvrement amiable et forcé de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire ou le président de l'EPCI compétent pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation.

A défaut de régularisation en temps utile, un avis de taxation d'office motivé pourra être communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

#### 5. Modalités d'entrée en vigueur de la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

Les dispositions nouvelles relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il a été renvoyé à un décret en Conseil d'Etat pour les seuls points suivants :

- pour déterminer les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes en charge de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ;
- pour définir les modalités d'instruction des réclamations amiables et contentieuses de la taxe de séjour ;
- pour préciser les formalités à suivre en cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée.

Les obligations afférentes à ces trois seuls aspects prendront effet au lendemain de la publication au Journal officiel de la République française du décret à intervenir. En dehors de ces dispositions, aucun décret d'application n'est nécessaire.

Les énonciations contenues aux articles L.2333-26 à L. 2333-47 du code général des collectivités territoriales déterminent avec une précision suffisante :

- les modalités d'institution de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;
- les modalités de vote des tarifs ;
- le champ des assujettis ainsi que les exonérations et possibilités de dégrèvement ;
- les modalités de recouvrement amiable, les règles applicables aux formalités déclaratives et au dépôt des sommes collectées.

Les communes et les EPCI compétents peuvent donc légalement délibérer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, voter des tarifs sur la base du nouveau barème et procéder au calcul et au recouvrement amiable des cotisations pour les périodes de perception en cours, sans attendre la publication du texte réglementaire en cours de préparation.

En vertu du principe de sécurité juridique, une modification du barème ou de la période de perception de la taxe ne peut valablement produire ses effets au plan fiscal que pour les périodes de taxation dont le cours débute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Une collectivité ne pourrait valablement appliquer la grille tarifaire fixée selon les barèmes légaux nouvellement entrés en vigueur sur une période de perception dont le cours aurait débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il en va différemment, toutefois, dans les cas où la délibération se trouve frappée de caducité, du fait d'une illégalité privant les redevables d'une garantie substantielle ou d'un vide juridique faisant obstacle à la liquidation correcte des montants dus (par exemple, en l'absence de précision sur le taux d'abattement applicable en matière de taxe de séjour forfaitaire ou sur les tarifs applicables pour toutes les catégories d'une même nature d'hébergement).

Dans cette dernière hypothèse, la collectivité est tenue de redélibérer pour faire débiter une nouvelle période de perception et mettre en conformité le régime de taxation applicable sur son territoire avec les dispositions nouvellement entrées en vigueur, notamment en vue de mettre fin aux vides juridiques susceptibles de donner lieu à des annulations contentieuses.

Il est préconisé de prévoir un délai d'un ou deux mois entre l'adoption de cette délibération et le début de la nouvelle période de perception.



## FASCICULE 2 – Les métropoles

### 1. Impact fiscal de la création de la métropole de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Au plan institutionnel, la métropole de Lyon constitue « *une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution* » (article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, elle se substitue à la communauté urbaine du Grand Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à cette dernière, au département du Rhône, pour l'exercice cumulatif des compétences obligatoires et facultatives propres à chaque entité préexistante. Corrélativement, la métropole de Lyon a vocation à bénéficier des ressources fiscales qui étaient dévolues tout à la fois à la communauté urbaine du Grand Lyon et au département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2014 et qui seront levées dans son emprise territoriale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le schéma de financement de la métropole de Lyon vise à assurer un juste équilibre entre le maintien des dispositions fiscales préexistantes et les ajustements rendus nécessaires par la nouvelle architecture institutionnelle :

► En ce qui concerne la composition du panier de ressources fiscales, la métropole de Lyon aura compétence pour percevoir dans son périmètre exactement les mêmes impositions ou fractions d'impositions qui étaient perçues par la communauté urbaine du Grand Lyon et par le conseil général du Rhône.

<i>Ressources perçues avant la création de métropole de Lyon</i>	<i>Ressources perçues après la création de métropole de Lyon</i>
Ressources fiscales perçues par les communes Taxe foncière sur les propriétés bâties ; Taxe foncière sur les propriétés non bâties ; Taxe d'habitation ; Imposition forfaitaire sur les pylônes ; Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ; Taxe locale sur la publicité extérieure ; Taxe de séjour ; Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (communes de plus de 2000 habitants) [pour les autres communes, les recettes reviennent au SigerLy (Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la Région Lyonnaise)] ; Prélèvement communal sur le produit des jeux.	Ressources fiscales perçues par les communes Taxe foncière sur les propriétés bâties ; Taxe foncière sur les propriétés non bâties ; Taxe d'habitation ; Imposition forfaitaire sur les pylônes ; Taxe communale additionnelle aux droits de mutation ; Taxe locale sur la publicité extérieure (sauf en cas de transfert à la métropole de Lyon) ; Taxe de séjour (sauf en cas de transfert à la métropole de Lyon) ; Prélèvement communal sur le produit des jeux.

Ressources fiscales perçues par la communauté urbaine du Grand Lyon	Ressources fiscales perçues par la métropole de Lyon
<p>Intégralité du produit de la cotisation foncière des entreprises ;  26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;  70 % de l'IFER éoliennes terrestres ;  50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;  50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;  Totalité de l'IFER relative aux transformateurs électriques ;  2/3 de l'IFER stations radioélectriques ;  Totalité de l'IFER sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel ;  Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;  Taxe sur les surfaces commerciales ;  Part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;  Part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;  Part intercommunale de la taxe d'habitation ;  Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;  Part intercommunale de la taxe d'aménagement.</p>	<p>Intégralité du produit de la cotisation foncière des entreprises ;  26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;  Totalité du produit de l'IFER éoliennes terrestres ;  Totalité du produit de l'IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;  Totalité de l'IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;  Totalité de l'IFER relative aux transformateurs électriques ;  Totalité de l'IFER stations radioélectriques ;  Totalité de l'IFER sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel ;  Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;  Taxe sur les surfaces commerciales ;  Part intercommunale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;  Part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;  Part intercommunale de la taxe d'habitation ;  Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;  Part intercommunale de la taxe d'aménagement ;  Taxe de publicité foncière et droits d'enregistrement départementaux ;  Taxe spéciale sur les conventions d'assurance ;  Taxe additionnelle à la taxe de séjour ;  Taxe communale et départementale sur la consommation finale d'électricité ;  Part intercommunale et départementale de la taxe d'aménagement ;  Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques.</p>
<p>Ressources fiscales perçues par le conseil général du Rhône</p> <p>Part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;  48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;  30 % de l'IFER éoliennes terrestres ;  50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;  50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;  1/3 de l'IFER stations radioélectriques ;  50 % IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures ;  Taxe de publicité foncière et droits d'enregistrement départementaux ;  Taxe spéciale sur les conventions d'assurance ;  Taxe additionnelle à la taxe de séjour ;  Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité ;  Part départementale de la taxe d'aménagement ;  Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques.</p>	<p>Ressources fiscales perçues par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)</p>
<p>Versement transport</p>	<p>Versement transport</p>

► En ce qui concerne les communes situées dans le périmètre de la métropole de Lyon, leur situation demeure inchangée au plan fiscal. Tout se passe comme si elles continuaient de faire partie d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, nonobstant la disparition de la communauté urbaine et son remplacement par la métropole<sup>1</sup>.

► En ce qui concerne les règles applicables aux différentes impositions perçues par la métropole, il est procédé à une simple transposition des dispositions en usage par ailleurs, sauf lorsque des adaptations sont requises.

2. Caractéristiques fiscales des métropoles de droit commun prévues à l'article L. 5217-1 et suivants du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Les métropoles créées au 1er janvier 2015 constituent des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Au plan fiscal, elles ne sont pas dotées d'un statut ou de règles spécifiques.

Leur fiscalité est identique à celle d'une communauté urbaine. Elles bénéficient du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles perçoivent, à ce titre, la CVAE, la CFE, les IFER, la TASCOM et les contributions indirectes perçues par l'EPCI préexistant. La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale préexistant dans toutes ses délibérations et dans tous les actes pris en matière fiscale. Lors de la première année d'existence de la métropole, les exonérations et abattements sont ainsi maintenus pour leur quotité et leur durée légale. Le conseil de la métropole pourra y mettre fin, à l'avenir, si tel est son souhait.

Les règles de lien entre les taux et les taux plafonds applicables aux taux de CFE votés par les métropoles sont identiques à ceux qui s'imposent aux communautés urbaines.

---

<sup>1</sup> Pour plus de précisions en matière de fixation des taux et de règles de lien entre les taux, vous pouvez vous reporter au guide pratique relatif aux modalités de vote des taux.



### FASCICULE 3 – Les modalités de révision des attributions de compensation allouées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique à leurs communes membres

En application du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le montant des attributions est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Lorsque le montant des charges transférées excède les produits de fiscalité professionnelle dont la perception revient à l'EPCI, l'attribution de compensation est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit du groupement.

Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique, étant entendu que le groupement ne compense que le montant historique des produits de fiscalité professionnelle perçus par la commune l'année précédant celle de première application de ce régime fiscal. Elles ne peuvent donc être indexées et ne peuvent être modifiées ultérieurement en dehors des cas prévus par la loi.

Les attributions de compensations versées par les groupements à leurs communes membres revêtent le caractère de dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales. Le défaut d'acquittement par l'EPCI des sommes dues aux communes à ce titre peut donner lieu, en l'absence d'exécution budgétaire après mise en demeure, à un mandatement d'office. Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'EPCI a la faculté de dispenser la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit. Faute d'avoir renoncé à cette créance à son profit, le groupement peut en exiger le paiement. Dans ce cas de figure, l'attribution négative revêt alors le caractère d'une dépense obligatoire, sous réserve qu'elle soit certaine dans son principe, liquide et exigible.

Le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles le montant des attributions de compensation peut être révisé. Il y a lieu de distinguer les procédures de révision liées à des modifications structurelles des composantes de l'attribution de compensation (diminution des bases de fiscalité professionnelle ou changement du montant des charges transférées) (1) et les procédures de révision dérogatoire liées à des facteurs exogènes (remodelage du périmètre intercommunal, besoin de mutualisation de ressources au niveau intercommunal, etc.) (2).

**1. Une fois le montant des attributions de compensation fixées, il est en principe procédé à un recalcul de ces attributions en cas de nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI ou en cas de diminution des produits de fiscalité professionnelle**

Le V de l'article 1609 *nonies* C prévoit deux cas où un EPCI peut être amené à recalculer le montant des attributions de compensation attribuées à ses communes membres :

- Lorsque, dans le cadre d'un transfert de compétences ou de modification de l'intérêt communautaire, il est procédé à un nouveau transfert de charges des communes membres en direction de l'EPCI, le montant des attributions de compensations octroyé aux communes doit être recalculé à la baisse dans les mêmes conditions que lors de la fixation initiale (Neuvième alinéa du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C).  
Inversement, s'il s'agit d'une rétrocession de charges entre un EPCI et ses communes membres, le montant alloué au titre des allocations compensatrices doit être revu à la hausse.
- Lorsqu'une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions fixées par l'EPCI (CFE, CVAE, IFER, TASCOM et TAFNB) le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, peut alors décider de réduire le montant initial des attributions de compensation qu'il verse à ses communes membres (cinquième alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

**2. Le code général des impôts prévoit et encadre strictement des cas de révision dérogatoire des attributions de compensation des EPCI à leurs communes membres**

Le législateur a prévu trois cas de révision dérogatoires soumis à des conditions procédurales strictes entre les EPCI et leurs communes membres:

**2.1. La procédure dite de «révision libre»**

Jusqu'au 31 décembre 2014, seul le conseil communautaire, statuant à l'unanimité, disposait de la faculté de fixer librement les conditions de révision des attributions de compensation.

Désormais le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), dispose qu'à compter du 1er janvier 2015 les attributions de compensation pourront « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres ».

Conformément à la volonté du législateur lors des débats parlementaires, la révision libre des attributions de compensation implique désormais l'obtention d'une majorité qualifiée des deux tiers de l'organe délibérant de l'EPCI et d'une délibération à la majorité simple de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Si le recours à cette procédure de « révision libre » permet à l'EPCI et aux communes membres d'introduire tout critère sans restriction afin de déterminer le montant et les conditions de révision des attributions de compensation, ces derniers doivent cependant tenir compte des évaluations issues du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

## 2.2. La procédure de révision en cas de fusion d'EPCI ou de modification de périmètre intercommunal

En principe, en vertu des dispositions du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C, lors de la première année où une fusion d'EPCI, une modification de périmètre, l'adhésion individuelle d'une commune, ou une transformation avec extension de périmètre produit ses effets au plan fiscal, le montant de l'attribution de compensation octroyé aux communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU demeure inchangé par rapport à celui que lui versait son EPCI d'origine, l'année précédant la fusion.

Par dérogation, et uniquement lors de la première année de la modification de périmètre, une révision des attributions de compensation peut être décidée librement, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire, sous réserve que l'ajustement à la baisse ou à la hausse n'excède pas un certain pourcentage du montant initial de l'attribution de compensation.

Jusqu'au 31 décembre 2014, cet ajustement à la baisse ou à la hausse ne pouvait pas excéder 5 % du montant initial de l'attribution de compensation.

L'article 34 de la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit désormais qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cet ajustement pourra être porté jusqu'à 15% du montant initial des attributions de compensation.

## 2.3. La procédure dite de la « révision individualisée »

Le 7° du V de l'article 1609 *nonies* C dispose que les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée, prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres.

Toutefois, cette révision à la baisse de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5% du montant initial de celles-ci.

### 3. Les délais à prendre en compte dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de révision dérogatoires

Le troisième alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts impose aux organes délibérants des EPCI à FPU la communication à chaque "commune membre, avant le 15 février de chaque année, [du] montant prévisionnel des attributions" de compensation qui leur reviennent, quelle que soit la méthode de calcul employée.

Aussi ces dispositions n'emportent aucune obligation de délibérer avant cette date pour autoriser l'application de l'un des trois cas de révision dérogatoire susmentionnés.

Par ailleurs, aucune disposition légale expresse, notamment au 1° bis du V précité, ni aucun principe dégagé par voie jurisprudentielle n'exige l'adoption avant une date donnée de la décision portant révision dérogatoire des attributions de compensation. Ainsi, si l'adoption d'une telle décision avant le 15 février est recommandée, notamment pour faciliter la préparation des budgets primitifs de l'exercice concerné, un vote obtenu au-delà de cette date n'a pas pour effet de rendre illégale la délibération prise.

À noter par ailleurs, qu'en raison des effets normateurs individuels qu'elles emportent vis-vis des communes et du fait qu'elles ont pour objet d'accorder un avantage financier à ces dernières, les délibérations fixant le montant des attributions de compensation doivent être regardées comme des décisions créatrices de droits individuels au profit des communes membres d'un l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Elles entrent ainsi dans le champ d'application de la jurisprudence Ternon (CE, ass., 26 oct. 2001, Ternon), qui fait obstacle à la disparition avec effet rétroactif d'une décision légale créatrice de droit au-delà du délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.